

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1)

### Mini Loto, Inter Loto, loterie instantanée et loterie de type « poule » — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de retour maximum permis pour l'ensemble des systèmes de loterie visés par le Règlement, afin de refléter les taux de retour offerts dans l'industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, Secrétaire générale et vice-présidente direction juridique, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G6. Numéro de téléphone : 514 499-5190 ; numéro de télécopieur : 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »\*

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la Mini-Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par le nombre « 75 ».

\* La seule modification au Règlement sur la Mini-Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » (R.R.Q., 1981, c. S-13.1, r.3), remplacé par le règlement adopté le 2 décembre 1981 (1982, G.O. 2, Suppl. 1224), a été apportée par le décret n<sup>o</sup> 270-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1502).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47600

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour l'année financière 2007-2008, les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que, pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.